

## VD\_OMNI CR.2000.0311 vom 4. April 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2000.0311](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0311)

FR: VD\_OMNI CR.2000.0311 du 4 avril 2002

IT: VD\_OMNI CR.2000.0311 del 4 aprile 2002

### Regeste

c/SA | Le défaut de motivation d'une décision viole le droit d'être entendu, ce d'autant plus que le recourant avait développé une argumentation à l'adresse du SA. Le vice ne peut être corrigé par le TA en l'absence de réponse du SA au recours.

### Erwägungen

#### E. 35

al. 2 OAC précise que les motifs doivent contenir une brève analyse des objections essentielles opposées par l'intéressé et indiquer les voies de droit. 2. En l'espèce, la décision attaquée ne satisfait manifestement pas à ces exigences, puisque le Service des automobiles s'est borné à prendre acte d'une partie des explications données par le conseil de l'intéressé, sans les discuter. La formule employée - "que l'intéressé, pilotant la voiture VD \*\*\*\*", n'a pas voué une attention suffisante à la route et à la conduite de sa machine, qu'il n'a pu, de ce fait, conserver la maîtrise de son véhicule qui fit une embardée, qu'il a enfreint les dispositions de l'art. 31 LCR" - se résume à la constatation d'une infraction, ce qui justifie en principe une mesure administrative; la deuxième étape du raisonnement, qui conduit au choix de la mesure, n'apparaît nulle part dans la décision attaquée. Lorsque l'administré a développé, comme en l'espèce, une argumentation détaillée et pertinente (cela dit sans préjuger de son bien-fondé), il est évident qu'une analyse, au sens de l'art. 35 al. 2 OAC, ne peut se réduire au constat d'une infraction. L'autorité intimée aurait dû en particulier expliquer pour quels motifs elle ne considérait pas le cas comme de peu de gravité, car c'est précisément pour cette raison qu'elle a opté pour un retrait de permis au lieu d'un avertissement. Le défaut de motivation est d'autant plus critiquable que, dans le cas d'une perte de maîtrise, l'autorité doit procéder à un examen consciencieux des circonstances, étant entendu qu'une telle infraction n'est pas nécessairement sanctionnée par un retrait du permis de conduire. L'exigence de motivation est bien évidemment moindre s'agissant, par exemple, d'une conduite en état d'ébriété - pour autant que l'on s'en tienne au minimum légal - ou d'un excès de vitesse (un excès de vitesse de 35 km/h justifie un retrait indépendamment des circonstances). 3. Selon la théorie de la guérison, le défaut de motivation peut être corrigé, comme toute violation du droit d'être entendu, par l'autorité de recours, aux conditions posées par la jurisprudence. L'une d'entre elles est que l'autorité intimée réponde aux arguments développés dans le mémoire de recours (ATF 116 V 39 consid. 4b, arrêts du TA CR 01/0116 du 11 juin 2001 et CR 01/0181 du 29 juin 2001). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au Service des automobiles pour qu'il rende une décision conforme aux exigences posées aux art. 29 al. 2 Cst et 35 al. 2 OAC. 4. Suivant de nombreux arrêts rendus en matière de circulation routière (v. en dernier lieu CR 01/0325 du 5 mars 2002, CR 01/0303 du 18 février 2002, CR 02/0015 du 13 février 2002 et CR 99/0040 du 9

septembre 1999), le recourant n'aurait pas droit à l'allocation de dépens, bien qu'il obtienne gain de cause, parce qu'il était assisté par une assurance de protection juridique et qu'il n'encourait donc aucune dette d'honoraires susceptible d'être indemnisée. Contrairement à ce qu'indiquent ces arrêts, il ne s'agit pas là d'une pratique constante de la chambre de la circulation routière du Tribunal administratif, mais d'une pratique de certaines de ses sections seulement. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il était arbitraire de refuser des dépens à une partie qui obtient gain de cause au seul motif qu'elle plaidait au bénéfice d'une assurance de protection juridique couvrant les frais de son mandataire (ATF 117 Ia 295). La haute cour a certes aussi considéré qu'il n'était pas arbitraire, lorsque le mandataire était un avocat employé par une compagnie d'assurance, de ne lui allouer qu'une indemnité réduite par rapport aux dépens usuels (ATF 120 Ia 169); on ne peut cependant pas en déduire que le refus de toute indemnité serait également admissible lorsque la partie est représentée par un avocat salarié par son assurance de protection juridique. Plus récemment, et faisant référence à l'ATF 117 Ia 295, le Tribunal fédéral des assurances a pour sa part modifié sa jurisprudence et reconnu également à un recourant assisté par l'Association suisse d'aide aux invalides le droit à des dépens, indépendamment du fait qu'il n'avait lui-même aucun frais à supporter (ATF 122 V 278). Cette jurisprudence a été étendue à d'autres organismes offrant une représentation qualifiée aux assurés (v. ATF 126 V 11). Dans sa séance du 18 décembre 1992 la cour plénière du Tribunal administratif avait décidé de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral en ce qui concernait le principe de l'allocation de dépens à un recourant assisté par une assurance de protection juridique. Cette position a été rediscutée et confirmée, le 9 octobre 1998, à la majorité des juges et juges suppléants du Tribunal administratif. Conformément à ces décisions, qui lient les sections (v. art. 21 al. 2 du règlement organique du Tribunal administratif), le recourant, qui était représenté par un mandataire professionnel et qui obtient gain de cause, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.